

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-175

présenté par

M. Pauget, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, Mme Porte, M. Benassaya, M. Sermier, M. Therry, Mme Poletti, M. Vialay, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Ramadier, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Vatin et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Équipements informatiques et de bureautique » ;

2° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

3° Au dixième alinéa, les mots : « à l'état neuf » sont supprimés ;

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences du mot : « neuf » sont supprimées.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article 39 *decies* B du Code général des impôts, les PME soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel bénéficiaire du dispositif du

suramortissement (ie. déduction accélérée de la valeur de certains biens inscrits à l'actif immobilisé) pour certains biens, acquis à l'état neuf.

Ce dispositif, qui vise à inciter les entreprises à s'équiper en biens stratégiques exclut expressément les biens reconditionnés : la distinction entre bien acquis à l'état neuf ou reconditionné n'a pas lieu d'être et défavorise les PME qui s'engagent dans une démarche d'achat de biens reconditionnés.

Le présent amendement vise à supprimer l'inégalité de traitement entre acquisitions de biens neufs et reconditionnés.

Pour les PME bénéficiaires, cela signifie une possibilité de s'équiper en biens informatiques - notamment le « petit matériel » mis à la disposition des salariés pour favoriser le travail à distance (ordinateur, clavier, etc.) - moins chers, avec une empreinte environnementale plus faible, et en favorisant la création d'emploi en France (les reconditionneurs étant eux-même des TPE-PME françaises).